

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2025.014

Objet : Déclassement d'un bien sur le domaine du Centre Hospitalier de la Dracénie

Le Directeur du Centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-1 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Conseil de Surveillance des établissements de santé, et plus particulièrement l'avis qu'il doit émettre sur « les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation »,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Dracénie lors de la séance du 20 décembre 2024 « pour autoriser Monsieur le Directeur à procéder à la vente de la Villa C, dans les meilleures conditions financières pour l'établissement »

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques stipulant « qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les attributions du directeur d'un établissement de santé, et notamment celles fixées à l'alinéa 9 stipulant qu'après concertation avec le Directoire, le directeur « conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation »,

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de la Dracénie le 17 décembre 2024,

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Dracénie du 20 décembre 2024,

Considérant la désaffectation de fait de la Villa, située 263, chemin Saint Michel, 83300 DRAGUIGNAN cadastré AW-732,

DECIDE

Article 1 : La Villa, située 263, chemin Saint Michel, 83300 DRAGUIGNAN cadastré AW-732, n'est plus affectée à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier de la Dracénie de ses missions de service public, ni à aucune autre destination d'intérêt général.

Article 2 : Le déclassement du domaine public de la Villa est prononcé à compter de ce jour.

Article 3 : La présente décision sera affichée au sein du Centre Hospitalier de la Dracénie, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et transmise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Draguignan, le 13 Mars 2025

Le Directeur,

Ludovic VOILMY

